

Délibération n° 2018-186 du 21 novembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert de données aux destinataires habilités dans le monde entier dans le cadre des procédures de qualification des athlètes féminines* »

présenté par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 23 août 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *éligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 23 août 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée ayant pour finalité « *Transfert de données à des destinataires habilités en vue de la qualification des athlètes féminines* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le 23 août 2018, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *éligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* ».

La Commission a par ailleurs été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert de données à des destinataires habilités en vue de la qualification des athlètes féminines* ».

Ces destinataires pouvant être situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert de données à des destinataires habilités en vue de la qualification des athlètes féminines* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *éligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* », précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les athlètes féminines qui vont se soumettre aux examens permettant de déterminer si elles répondent aux critères de qualification.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les destinataires des informations sont situés dans le monde entier.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données aux destinataires habilités dans le monde entier dans le cadre des procédures de qualification des athlètes féminines* ».

### **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité, situation de famille : prénom, nom, nationalité, discipline, sexe ; âge (date de naissance), statut marital ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, courriel ;

- formation, diplômes, vie professionnelle : titres de l'athlète, niveau de compétition, discipline, fédération nationale dont dépend l'athlète ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : existence d'une contravention extérieure aux règles de sélection et de compétition, pièces et PV pour l'infraction déjà constatée, disqualifications éventuelles antérieures, sanctions et mesures prises, correspondances couvertes par le secret médical entre le Medical Manager et les membres de l'Expert Panel, intervention du médiateur et le cas échéant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

Les entités destinataires des informations sont les experts mandatés, le Medical Manager, le Case Arbitrator, le médecin personnel et traitant de l'athlète féminine et la Fédération nationale d'Athlétisme dont dépend l'athlète féminine.

La Commission constate ainsi que ces destinataires « *peuvent être situés de par le monde* ».

Elle considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

### **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par la sauvegarde de l'intérêt public et notamment « *la préservation des intérêts publics d'équité et d'égalité inscrits dans les Statuts de l'IAAF* » ainsi que par le respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice puisqu'en cas « *de non sélection d'un athlète à la procédure de surveillance du Comité des Experts, un athlète peut saisir un Médiateur et in fine, le TAS, selon les règles et procédures applicables pour la sélection des athlètes féminines* ».

Il justifie également le traitement par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé, à savoir « *la signature de l'Athlete Acknowledgement and Agreement* » et d'un contrat entre le responsable de traitement et un tiers, à savoir le « *Consent Form* » fixant l'accord exprès pour l'analyse des échantillons médicaux.

A cet égard, le responsable de traitement indique que les dispositions permettant le respect des droits prévus par la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 sont « *inclus dans les différents documents signés par l'athlète féminine* ».

Ces documents n'ayant pas été joints à la présente demande, la Commission rappelle toutefois que ceux-ci doivent informer les athlètes de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

### **IV. Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert de données aux destinataires habilitées dans le monde entier dans le cadre des procédures de qualification des athlètes féminines* ».

**Rappelle que** les documents signés par les athlètes doivent informer ces dernières de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité** « *Transfert de données aux destinataires habilitées dans le monde entier dans le cadre des procédures de qualification des athlètes féminines* »

Le Président

Guy MAGNAN